



République Française

★ ★ ★

*ASSEMBLEE*

★ ★ ★

*SECRETARIAT GENERAL*

★ ★ ★

**N°1358-2010/APS**

**Du 04/08/2010**

## R A P P O R T

### A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

**Objet :** Mise en élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore

**P.J. :** Un projet de délibération

La délibération modifiée n°51-93/APS du 17 septembre 1993 a prescrit sur la commune du Mont-Dore l'élaboration d'un plan d'urbanisme directeur (PUD). Les études ont été menées par l'agence d'urbanisme et d'aménagement pour aboutir au rendu public en août 1996 (délibération n°37-96/APS du 13 août 1996 rendant public le PUD du Mont-Dore).

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 février au 31 mars 1998 (arrêté n°119-98/PS du 21 janvier 1998 soumettant à enquête publique le PUD du Mont-Dore), a abouti à un avis défavorable.

Au vu de l'étendue de la commune et des différences de territoires entre la « partie agglomérée et le « grand Sud », le PUD a été scindé en deux parties par la délibération n°28-2001/APS du 14 novembre 2001.

Le développement urbain dans l'agglomération du Grand Nouméa, les évolutions du cadre réglementaire (notamment en matière de constructibilité en zone inondable), les écueils de la procédure d'élaboration du PUD (avis de l'enquête publique, scission du PUD, etc.), imposent une refonte du document initial.

Il convient en conséquence de procéder à nouveau à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore, pour les raisons suivantes:

- la dissolution de l'ADUA intervenue en décembre 2008 nécessite un nouveau mode de gouvernance du PUD qu'il convient de décrire dans la délibération provinciale ;
- la délibération modifiée n°51-93/APS relative à l'élaboration du PUD doit être abrogée ;
- l'établissement d'un PUD s'inscrit désormais dans une démarche de développement durable dont les objectifs doivent être définis ;
- la possibilité d'appliquer et de motiver les mesures de sauvegarde prévues par la délibération n°21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme doit être introduite ;
- au titre de la délibération n°29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux zones inondables, les récentes cartes d'aléas doivent être annexées au PUD.

Ainsi, dans le cadre des compétences dévolues à la province Sud en matière d'urbanisme, il lui appartient de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du PUD de la commune du Mont-Dore.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

